

Direction des Routes et des Transports

Colmar, le 2 9 FEV. 2012

ARRÊTÉ N° 084/2012 - DRT

Portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble du réseau routier départemental, hors agglomération, dans le cadre des travaux d'entretien et d'exploitation effectués sous chantiers courants, exécutés sous la responsabilité ou le contrôle des Unités Routières.

Le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et suivants,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,

T

- VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté départemental n° 107/2009 en date du 19 mars 2009,
- VU l'arrêté départemental n° 141/2010 en date du 20 avril 2010,
- VU l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 28 février 2012,
- VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

CONSIDERANT

qu'au regard du caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers sur le réseau routier départemental, hors agglomération, et du danger qu'ils génèrent pour les usagers et les personnes qui y travaillent ; il est nécessaire de prendre des mesures générales permanentes réglementant la circulation, dès lors qu'ils sont exécutés sous la responsabilité ou le contrôle des Unités Routières,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - ABROGATION

Les arrêtés n° 107/2009 du 19 mars 2009 et n° 141/2010 du 20 avril 2010 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des routes départementales du Haut-Rhin, situées hors agglomération, pour les chantiers courants exécutés sous la responsabilité ou le contrôle des Unités Routières.

Les caractéristiques d'un chantier dit "courant" sont définies par la circulaire ministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 – annexe 2, et rappelées ci-après.

✓ Prescriptions sur l'ensemble des voies

- · Le chantier courant se déroule hors agglomération,
- Il ne doit pas présenter de gêne notable pour l'usager,
- Il ne doit pas entraîner de déviation du trafic,
- La capacité résiduelle au droit du chantier courant doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

✓ Prescriptions complémentaires sur chaussées bidirectionnelles

- Aucun alternat ne doit dépasser 500 m de longueur,
- Le débit prévisible, par voie laissée libre à la circulation sur routes bidirectionnelles, ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heure pour une voie de largeur supérieure à 3 m et hors alternat.

✓ Prescriptions complémentaires sur routes à chaussées séparées

On appelle basculement de circulation la neutralisation complète d'une chaussée avec circulation à double sens sur l'autre chaussée. Le terme basculement partiel désigne le système qui consiste à répartir le trafic de la chaussée affectée par les travaux en partie sur cette chaussée, en partie sur la chaussée opposée. L'absence de basculement signifie le maintien de la séparation physique des sens de circulation.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les niveaux suivants :

Sections		Débit prévisible maximum par voie
RD 430 :	Entre l'échangeur avec la RD 20 II à WITTENHEIM et l'entrée en agglomération de MULHOUSE.	1 500 véhicules/heure
RD 83 :	Entre l'échangeur formé avec la RD 30 et l'échangeur du Rozenkranz, dans sa zone à 2 x 2 voies.	
RD 68 :	Entre l'échangeur A 36/RN 66/RD 68 et l'échangeur RD 68/RD 8 bis (boulevard urbain)	
Les autres sections de routes départementales à 2 x 2 voies.		1 200 véhicules/heure

- ✓ Aucun basculement partiel ne peut être fait,
- ✓ La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas dépasser 6 km,
- ✓ La largeur des voies ne doit pas être réduite,

- ✓ L'interdistance entre deux chantiers organisés sur la même chaussée doit vérifier au minimum les conditions suivantes :
 - a) Les deux chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concerné : 30 km;
 - b) les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou l'un des deux entraîne un basculement de trafic, quelle que soit la chaussée concernée, l'autre neutralisant au moins une voie de circulation quelle que soit la chaussée concernée : 20 km;
 - c) au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus, l'autre laisse libre au moins une voie de circulation : 10 km;
 - d) absence de neutralisation de voie de circulation, sur l'un des chantiers : 5 km.
- ✓ Sur partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur, un alternat ne peut excéder deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. Il ne doit pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Un chantier est dit non-courant si au moins l'une des caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS AUTORISES

Sont autorisés à intervenir dans le cadre du présent arrêté :

- √ l'Unité Exploitation et les Unités Routières dans le cadre de leurs missions, et sous leurs contrôles :
 - l'Unité d'Appui Routes et Matériels,
 - l'entreprise titulaire d'un marché départemental d'entretien et d'exploitation et habilitée au titre d'un bon de commande, expressément à la condition d'en avoir informé au préalable l'Unité Routière territorialement compétente.

ARTICLE 4 - CHANTIERS AUTORISES

Les chantiers courants, exécutés ou contrôlés par les Unités Routières et concernant l'entretien et la réparation des routes départementales, sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté. Toute autre réglementation ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un dossier particulier d'exploitation et d'un arrêté spécifique, cela sur les routes départementales de 1ère et de 2ème catégorie appartenant au réseau structurant.

ARTICLE 5 - ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les chantiers courants exécutés directement par l'Unité Routière ou effectués sous son contrôle dans le cadre des marchés départementaux d'entretien et d'exploitation, sont autorisés dans les conditions définies par les articles 1 et du 2 du présent arrêté sous réserve :

- que les modalités d'exploitation permettent d'être levées dans un délai inférieur à une heure ;
- que les dispositifs ou équipements matérialisant une restriction de circulation puissent être retirés dans un délai inférieur à une heure.

Dans tous les cas, le Préfet sera informé des travaux, gérés sous couvert du présent arrêté, se déroulant sur les routes départementales "classées à grande circulation" avant la date prévisionnelle de leur commencement. Il pourra à ce titre différer ou retarder les travaux si les circonstances l'imposent.

ARTICLE 6 - MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les chantiers courants doivent faire l'objet d'une programmation validée par l'Unité Exploitation, qui assurera la gestion et la diffusion de cette information.

ARTICLE 7 - GESTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Si les circonstances l'exigent, il pourra être mis en place, une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, un alternat réglé soit par feux tricolores, soit par piquets "K 10".

Sauf cas d'utilisation de Flèche Lumineuse de Rabattement en signalisation, les limitations de vitesse suivantes seront appliquées.

1) Sur routes bidirectionnelles:

- En cas de rétrécissement de chaussée laissant une largeur libre d'au moins 6 m : 70 km/h,
- Dans les autres cas, notamment en cas d'alternat ou de circonstances exceptionnelles : 50 km/h.

2) Routes à chaussées séparées :

- chantier avec basculement de circulation : 70 km/h ou 50 km/h sur la zone de basculement, 90 km/h sur la zone de circulation à double sens,
- chantier sans basculement avec réduction à une seule voie de circulation : 90 km/h.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La signalisation des chantiers sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire).

Afin de neutraliser la voie lente ou la voie rapide d'une section à chaussées séparées, il peut être utilisé des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) portées sur véhicule ou remorque, dans les conditions fixées à l'article 133 F de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - huitième partie.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 - INTERRUPTION DE CHANTIERS

Les Unités Routières et l'Unité Exploitation sont autorisées à interrompre tout ou partie des travaux se déroulant sur le réseau routier départemental, y compris celui "classé à grande circulation", si les circonstances l'exigent et ce afin de faciliter la circulation des usagers, de répondre à des difficultés routières ou de prendre toute mesure susceptible de faciliter l'écoulement du trafic dans le cas de déclenchement de plans de gestion du trafic, sous réserve de garantir ou de préserver la sécurité des usagers circulant sur les axes concernés.

ARTICLE 10 - INTERVENTIONS D'URGENCE

Les interventions d'urgence :

- exécutées par l'Unité Exploitation et les Unités Routières ou effectuées sous leurs contrôles par l'Unité d'Appui Routes et Matériels ou par une entreprise dans le cadre des marchés départementaux d'entretien et d'exploitation ;
- d'un occupant du domaine public, dûment autorisé, dans le cas d'un incident pouvant affecter la sécurité des usagers ou pouvant porter atteinte à la préservation du domaine public routier départemental, à la condition d'en avertir expressément l'Unité Routière,

Sont autorisés sur l'ensemble des routes départementales, y compris, celles "classées à grande circulation", sous réserve de garantir ou préserver la sécurité des usagers circulant sur ces axes routiers et de la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le Préfet sera informé de ces interventions sur le réseau "classé à grande circulation".

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Chalm ALTTNER